

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 mai 2019

DCM N° 19-05-29-23

Objet : Communications et décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution des Délibérations du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014, du 3 juillet 2014, du 29 janvier 2015, du 29 octobre 2015 et du 6 juillet 2017 ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions.

Rapporteur: M. le Maire

1^{er} cas

Décisions prises par M. le Maire

1°

Recours contentieux

DATE DU RECOURS	OBJET	N° ACTES	ELU / JURIDICTION CONCERNEE
5 avril 2019	Recours en annulation à l'encontre de la décision implicite de rejet refusant le versement de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) à compter de la date d'embauche.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg
5 avril 2019	Recours en annulation formés par 4 requérants à l'encontre de la décision implicite de rejet refusant le versement des indemnités spécifique de service (ISS) et primes de service et de rendement (PSR) à compter des dates d'embauche.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg
16 avril 2019 19 avril 2019 29 avril 2019 29 avril 2019 30 avril 2019 7 mai 2019 16 mai 2019	Demandes d'annulation formés par 9 requérants à l'encontre des avis de paiement de forfaits de post stationnement.	5.8	Commission du Contentieux du Stationnement Payant de LIMOGES

17 mai 2019 20 mai 2019			
----------------------------	--	--	--

2°

Décisions rendues

DATE DECISION	NATURE DE LA DECISION	OBJET	N° ACTES	ELU / JURIDICTION CONCERNEE	OBSERVATIONS / DECISIONS
26 mars 2019	Ordonnance	Assignment en référé en vue de voir ordonner l'expulsion de l'Association IECART pour défaut de paiement des indemnités d'occupation et provisions pour charges des locaux situés 57-59 rue Chambière.	5.8	Tribunal de Grande Instance de Metz	L'expulsion est ordonnée.
12 avril 2019	Ordonnance	Recours en annulation formés par 3 requérants contre l'arrêté du Maire du 5 juillet 2018 accordant un permis de construire à la Société AXCESS PROMOTION pour la démolition d'une villa et la construction d'un immeuble collectif de 18 logements sur un terrain sis 36 rue du Général Dalstein.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Désistement d'instance et non-lieu à statuer.
23 avril 2019	Jugement	Assignment aux fins de voir ordonner une célébration de mariage.	5.8	Tribunal de Grande Instance de Metz	Radiation de l'instance suite à opposition du Procureur de la République.
16 mai 2019	Jugement	Recours de plein contentieux consécutif à une chute au centre ville de Metz.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejet de la requête.

Décisions prises par M. Pierre GANDAR, Conseiller Délégué

1°

Acceptation d'indemnités de sinistres. (*Annexe jointe*)

Date de la décision : 02/05/2019

N° d'acte : 7.1

2°

Acceptation d'indemnités de sinistres. (*Annexe jointe*)

Date de la décision : 30/04/2019

N° d'acte : 7.1

3°

Acceptation d'indemnités de sinistres. (*Annexe jointe*)

Date de la décision : 20/05/2019

N° d'acte : 7.1

Service à l'origine de la DCM : Assemblées
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assembles

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 34 Absents : 21 Dont excusés : 12

Décision : SANS VOTE



POLE PATRIMOINE BATI ET LOGISTIQUE TECHNIQUE
Cellule Assurances

DECISION N° 04 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
AU SENS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Objet : Acceptation d'indemnités de sinistres

Nous, Monsieur Pierre GANDAR, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2018-SJ-27 en date du 13 juin 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-6 du CGCT, par arrêté de délégations du 15 mai 2015, permettant d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par la Ville de Metz,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de garantie des dommages aux biens auprès du Courtier Agence St Thiébault Jérôme BAYLE 8, rue Châtilon à Metz, jusqu'au 31 décembre 2016,

VU le contrat d'assurances souscrit depuis le 1^{er} janvier 2017 auprès de la SMACL Assurances Groupe de gestion région nord-est 141 avenue Salvador Allende à Niort,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de flotte automobile auprès du Courtier AVIVA Mr KLAPATYJ Christian 12, rue Saint Livier à Metz,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le remboursement des frais en règlement des préjudices suivants :

- 100,00 € à titre d'acompte sur l'exécution du jugement prononcé le 2 décembre 2011 à l'encontre de DEMARNE Bruno et POULET Jordan, condamnés solidairement, suite à la dégradation, le 24 septembre 2011, de 2 poubelles situées Place St Thiébault

.../...

- 4124,00 € en règlement de la franchise contractuelle après obtention du recours auprès de la partie adverse, relative aux dégâts occasionnés sur le portail de Teilhard de Chardin le 9 janvier 2018 par un véhicule de la société MALHERBE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à METZ, le

02 MAI 2019



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :

Pierre GANDAR



POLE PATRIMOINE BATI ET LOGISTIQUE TECHNIQUE
Cellule Assurances

DECISION N° 05 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
AU SENS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Objet : Acceptation d'indemnités de sinistres

Nous, Monsieur Pierre GANDAR, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2018-SJ-27 en date du 13 juin 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-6 du CGCT, par arrêté de délégations du 15 mai 2015, permettant d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par la Ville de Metz,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de garantie des dommages aux biens auprès du Courtier Agence St Thiébault Jérôme BAYLE 8, rue Châtillon à Metz, jusqu'au 31 décembre 2016,

VU le contrat d'assurances souscrit depuis le 1^{er} janvier 2017 auprès de la SMACL Assurances Groupe de gestion région nord-est 141 avenue Salvador Allende à Niort,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de flotte automobile auprès du Courtier AVIVA Mr KLAPATYJ Christian 12, rue Saint Livier à Metz,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le remboursement des frais en règlement des préjudices suivants :

- 2 505,04 € en règlement immédiat, déduction faite de la vétusté et de la franchise, des dommages occasionnés suite à un dégât des eaux dans les vestiaires du Jardin Botanique le 12 janvier 2019

.../...

- 3 384,76 € en règlement immédiat, déduction faite de la vétusté, de la franchise et des frais de mesures conservatoires, des dommages occasionnés suite à un dégât des eaux au cinéma CAMEO le 03 octobre 2018;

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à METZ, le **30 AVR. 2019**



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :


Pierre GANDAR



POLE PATRIMOINE BATI ET LOGISTIQUE TECHNIQUE
Cellule Assurances

DECISION N° 06 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
AU SENS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Objet : Acceptation d'indemnités de sinistres

Nous, Monsieur Pierre GANDAR, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2018-SJ-27 en date du 13 juin 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-6 du CGCT, par arrêté de délégations du 15 mai 2015, permettant d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par la Ville de Metz,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de garantie des dommages aux biens auprès du Courtier Agence St Thiébault Jérôme BAYLE 8, rue Châillon à Metz, jusqu'au 31 décembre 2016,

VU le contrat d'assurances souscrit depuis le 1^{er} janvier 2017 auprès de la SMACL Assurances Groupe de gestion région nord-est 141 avenue Salvador Allende à Niort,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de flotte automobile auprès du Courtier AVIVA Mr KLAPATYJ Christian 12, rue Saint Livier à Metz,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le remboursement des frais en règlement des préjudices suivants :

- 4 124,00 € en règlement, après recours, de la franchise, relative aux dommages occasionnés par un dégât des eaux au cinéma CAMEO le 03 octobre 2018.


.../...

- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.
- ARTICLE 3 :** Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.
- ARTICLE 4 :** Madame La Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à METZ, le **20 MAI 2019**



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué :


Pierre GANDAR